

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON  
CONTROLS CORP., BRADLEY CORPORATE  
SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,  
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY  
ET DONALD NASON (intimés)**

---

### **ORDONNANCE**

(à l'égard des intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.)

---

**ATTENDU QUE** le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations contre Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd., entre autres;

**ATTENDU QUE** le 2 juin 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

**ATTENDU QUE** le 23 octobre 2008, les membres du personnel ont déposé un deuxième exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

**ATTENDU QUE** lesdits intimés ont conclu un règlement amiable daté du 29 octobre 2008 (l'entente), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des infractions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations et l'exposé des allégations modifié, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**APRÈS EXAMEN** de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*, le règlement amiable conclu le 29 octobre 2008 avec Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd. est entériné par les présentes;

- b) en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
- c) en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- e) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, les intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de soixante mille dollars (60 000 \$) pour une pénalité administrative;
- f) en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de cent soixante mille dollars (160 000 \$) à la Commission afin qu'elle rembourse les personnes dont le nom figure à l'annexe B du présent règlement amiable;
- g) en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront verser solidairement le montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les frais de l'enquête;
- h) la présente ordonnance annule et remplace les ordonnances rendues précédemment en l'espèce à l'égard d'Harry Niles et de Bradley Corporate Services Ltd.

**FAIT le 3 novembre 2008.**

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Anne La Forest, présidente du comité

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Céline Trifts, membre du comité

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Denise A. LeBlanc, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059